Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire de Le mans
Tribunal pour enfants

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS

Jugement du	:	**14/04/2023**
N° minute	:	26/2023
Juge	:	Lydie VIEILHOMME
Cabinet	:	Juge des Enfants n°1
N° parquet	:	[redacted]
N° dossier	:	[redacted]

plaidé le 10 février 2023
délibéré le 14 avril 2023

JUGEMENT EN CHAMBRE DU CONSEIL
RELAXE

À l'audience en chambre du conseil tenue le DIX FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS par Lydie VIEILHOMME, juge des enfants au Tribunal pour enfants du Mans,

assisté de Madame GAUTIER Anastasia, greffière,

a été appelée l'affaire [redacted]

ENTRE D'UNE PART :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

[redacted]

ET D'AUTRE PART

[redacted]

Nationalité : française
Demeurant : [redacted]
Situation pénale : libre
Antécédents judiciaires : jamais condamné

comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer, avocat au barreau de LE MANS

Prévenu du chef de :
- DESTRUCTION INVOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI PAR EXPLOSION OU INCENDIE DU AU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU

le 17/04/2023 = 1 CCC a° [redacted]

le 20/04/2023 = 1 CCC a° MENEVEU + [redacted]

DE PRUDENCE
Faits commis le 17 septembre 2020 à CONLIE
prévus et réprimés par les articles ART.322-5 AL.1 C.PENAL, ART.322-5 AL.1, ART.322-15 C.PENAL

[redacted]
Nom : [redacted]
Demeurant [redacted]
régulièrement cité
comparant

Représentant légal :
Prénom : [redacted]
Nom : [redacted]
Demeurant : [redacted]
régulièrement citée
non comparante et non représentée

Prénom : [redacted]
Nom : [redacted]
Né le [redacted]
de [redacted]
Nationalité : française
Demeurant : [redacted]
Situation pénale : libre
Antécédents judiciaires : jamais condamné

comparant assisté de [redacted], avocat au barreau de LE MANS

Prévenu du chef de :
- DESTRUCTION INVOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI PAR EXPLOSION OU INCENDIE DU AU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE
Faits commis le 17 septembre 2020 à CONLIE
prévus et réprimés par les articles ART.322-5 AL.1 C.PENAL, ART.322-5 AL.1, ART.322-15 C.PENAL

Représentant légal :
Prénom [redacted]
Nom [redacted]
Demeurant [redacted]
régulièrement citée
comparante

En présence de [redacted]

DEBATS

A l'appel de la cause, la juge des enfants a constaté la présence et l'identité de [redacted]

La juge des enfants a donné connaissance de l'acte qui l'a saisi.

La juge des enfants a informé [redacted] de

[redacted]

Ainsi, malgré les versions divergentes des deux mineurs quant à la reconnaissance de leur rôle précis dans les faits survenus, il ne fait aucun doute au regard de leurs déclarations et des éléments d'enquête que l'incendie a été provoqué par l'action fautive de [redacted].

L'article 322-5 du code pénal dispose que "*La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende*".

Il est ainsi constant que le délit de destruction ou de dégradation involontaire ne peut être constitué qu'en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ; que la source et la nature de cette obligation légale ou réglementaire doit être précisée et ne saurait résulter du devoir de prudence s'imposant à chacun. En l'espèce, l'existence d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement n'est pas plus établie par la prévention qu'elle ne peut se déduire des éléments de la procédure.

En conséquence, [redacted] seront relaxés du chef du délit prévu par l'article 322-5 du code pénal.

SUR L'ACTION CIVILE,

L'article 470-1 du code de procédure pénale dispose que "*le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.*"

En l'espèce, nonobstant la relaxe prononcée sur le plan pénal du chef d'une infraction non intentionnelle, l'incendie ayant été provoqué par une faute d'imprudence, d'inattention ou de maladresse imputable à [redacted], la responsabilité de ces derniers est engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 2 du code civil et il leur incombe de réparer les dommages causés [redacted], *in solidum* avec leurs civilement responsables.

Il convient de déclarer recevable la constitution [redacted]

[redacted] sollicitent la condamnation des deux mineurs et de leurs civilement responsables à leur payer les sommes de :
[redacted] correspondant aux frais de travaux laissés à leur charge,
[redacted] franchise d'assurance,
[redacted] de matériaux stockés dans le grenier et détruits par l'incendie,
[redacted] au titre du préjudice de jouissance du bien,
[redacted] au titre du préjudice moral subi par [redacted]

location, ils ne précisent pas quelle était l'échéance prévue de ces travaux de rénovation et de la mise en location ni le montant du loyer envisagé, si bien qu'il est impossible de déterminer le montant de la perte de loyers résultant du retard de mise en location du bien.

En conséquence, les [redacted] seront déboutés de leur demande d'indemnisation de ce chef.

3) Sur le préjudice moral :

Eu égard aux nombreuses démarches juridiques, administratives, expertales que les [redacted] ont nécessairement été contraints d'engager consécutivement à l'incendie survenu, occasionnant tracas, stress et perte de temps, le préjudice moral subi par ces derniers sera justement indemnisé par l'allocation de la somme de 750 € chacun, soit 1500 € au total.

4) Sur les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

En application de ces dispositions, le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, en considération des frais exposés par les [redacted] et de la situation économique de la partie condamnée, il y a lieu de fixer à 650 € la somme due au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

La juge des enfants, statuant en chambre du conseil et en premier ressort,

par jugement contradictoire à l'égard de [redacted]

par jugement contradictoire à signifier à l'égard [redacted]

SUR L'ACTION PUBLIQUE,

Relaxe [redacted] des fins de la poursuite des faits de DESTRUCTION INVOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI PAR EXPLOSION OU INCENDIE DU AU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE du 17 septembre 2020 à CONLIE ;

Relaxe [redacted] des fins de la poursuite des faits de DESTRUCTION INVOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI PAR EXPLOSION OU INCENDIE DU AU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE du 17 septembre 2020 à CONLIE ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare **recevable** la constitution de partie civile de [redacted] épouse GAMBU ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de [redacted]